

Objet : Réglementation de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale (RD) n° 209 et la Voie Communale (VC) n°11 « de la Claie » - Hors agglomération, commune de Courceboeufs

LE MAIRE DE COURCEBOEUF,
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-6,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

CONSIDÉRANT la présence d'un régime de priorité cédez-le-passage à l'intersection formée par la RD 209 et la VC n°11 « de la Claie », située hors agglomération, sur la commune de Courceboeufs,

CONSIDÉRANT que les distances de visibilité au débouché de cette intersection sont insuffisantes,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques au carrefour formé par la RD 209 et la VC n°11 « de la Claie », il y a lieu de modifier le régime de cédez-le-passage par un régime « STOP » pour indiquer un arrêt sur la voie secondaire, soit la VC n°11 « de la Claie »,

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de la Sarthe,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 - Les usagers circulant sur la VC n°11 « de la Claie » (PR 9+593), hors agglomération, commune de Courceboeufs, abordant le carrefour formé avec la RD 209 **doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 209 avant de s'engager sur cette route** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 - Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 - La fourniture et la pose des signalisations verticale et horizontale afférentes seront à la charge du Département de la Sarthe. L'entretien et le remplacement des signaux de position (AB4) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.

L'entretien du signal avancé (AB5) sera à la charge du gestionnaire de la voie sur laquelle il sera implanté, soit la commune de Courceboeufs et le remplacement sera à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.

L'entretien de la signalisation horizontale (marquage) sera pris en charge par le Département de la Sarthe, sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement de la voirie communale.

ARTICLE 4 - Le Directeur général des services du Département, le Maire de Courceboeufs, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr, et dont une ampliation sera adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE COURCEBOEUF,



Dominique DORIZON

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités,

Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 25 AVR. 2025